

Loi (9422)

ouvrant un crédit d'investissement de 86 931 000 F pour la construction et l'équipement de la 3^e étape (phases 3.1 et 3.2) de la maternité

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement - construction

¹ Un crédit d'investissement de 74 119 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction et l'équipement de la 3^e étape (phases 3.1 et 3.2) de la Maternité.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

- Construction	54 829 000 F
- Honoraires, essais, analyses	8 061 000 F
- TVA (7,6 %)	4 748 000 F
- Attribution au Fonds cantonal d'art contemporain	676 000 F
- Renchérissement	3 162 000 F
- Divers et imprévus	1 994 000 F
- Evolution techniques hospitalières	649 000 F
Total	74 119 000 F

Art. 2 Crédit d'investissement - équipement

¹ Un crédit d'investissement de 12 812 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'équipement de la 3^e étape (phases 3.1 et 3.2) de la Maternité.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1, se décompose de la manière suivante :

Equipement	11 606 000 F
TVA (7,6%)	882 000 F
Evolution techniques hospitalières	324 000 F
Total	12 812 000 F

Art. 3 Budget d'investissement

¹ Ce crédit d'investissement de 86 931 000 F est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2005 sous les rubriques 86.20.00.503.41 et 86.20.00.506.41.

² Ce crédit se décompose de la manière suivante :

- Construction (86.20.00.503.41)	74 119 000 F
- Equipement (86.20.00.506.41)	12 812 000 F
Total	86 931 000 F

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.